



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 54

15 janvier 2016

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la Résolution du Parlement européen du 17.12.2015 sur le rapport annuel de 2014 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne en la matière;
- la Résolution du Parlement européen du 2.12.2015 sur le rapport spécial du Médiateur européen dans l'enquête d'initiative relative à Frontex;
- le Rapport de l'Agence de l'UE pour la protection des droits fondamentaux du 1.12.2015 sur la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;
- le Rapport de l'Agence de l'UE pour la protection des droits fondamentaux du 1.12.2015 sur la violence contre les enfants handicapés;
- la Résolution du Parlement européen du 26.11.2015 sur l'éducation des enfants en situation d'urgence et de crises de longue durée;
- la Résolution du Parlement européen du 25.11.2015 sur le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020);
- la Directive 2015/2302 du 25.11.2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées;
- la Résolution du Parlement européen du 24.11.2015 sur la réduction des inégalités, en particulier la pauvreté infantile;
- le Manuel de l'agence européenne de l'UE pour la protection des droits fondamentaux sur les droits de l'enfant du 20.11.2015;
- l'étude du Parlement européen du 9.11.2015, « *European economic governance – state of play and reform proposals* »;
- l'étude du Parlement européen du 6.11.2015, « *Implementing the Lisbon Treaty Improving the Functioning of the EU on Justice and Home Affairs* »;
- l'Étude du Parlement européen du 1.11.2015, « *Combatting child sexual abuse online* »;
- l'étude du Parlement européen du 29.10.2015, « *Migrants in the Mediterranean: Protecting human rights* »;
- l'étude du Parlement européen du 31.07.2015, « *Flexibility Mechanisms in the Lisbon Treaty* »;
- le Rapport annuel de l'Agence de l'UE pour la protection des droits fondamentaux du 25.06.2015, « Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2014 ».

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Résolution 2084 du 27.11.2015 « Promouvoir les meilleures pratiques dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes »;
- la Résolution 2083 du 27.11.2015 « Les migrations chinoises vers l'Europe: défis à relever, chances à saisir »;
- la Résolution 2082 et la Recommandation 2082 du 27.11.2015 « Le sort des détenus gravement malades en Europe »;
- la Résolution 2081 du 27.11.2015 « L'accès à la justice et internet: potentiel et défis ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 23.12.2015, C-333/14, *The Scotch Whisky Association*, sur le prix minimum des spiritueux calculé sur la quantité d'alcool dans le produit et sur la protection de la santé et de la vie des personnes;
- 23.12.2015, C-293/14, *Hiebler*, sur la limitation territoriale de la licence pour exercer la profession de ramoneur et sur le droit d'établissement et de prestation de services;
- 23.12.2015, C-180/14, *Commission c. Grèce*, sur le temps de travail hebdomadaire maximal;
- 17.12.2015, C-157/14, *Neptune Distribution*, sur les indications de sodium dans l'eau minérale, sur la liberté d'expression et d'information, sur la liberté d'entreprise et sur la protection des consommateurs;
- 17.12.2015, C-419/14, *WebMindLicenses*, sur l'utilisation par l'administration fiscale de preuves obtenues dans le cadre d'une procédure pénale parallèle et pas conclue à l'insu de la personne imposable, sur les droits de la défense et sur la protection de la confidentialité;
- 17.12.2015, C-407/14, *ArjonaCamacho*, sur la compensation pour les dommages subis en cas de discrimination fondée sur le sexe;
- 17.12.2015, C-388/14, *Timac Agro Deutschland*, sur la liberté d'établissement et sur les impôts sur les sociétés;
- 17.12.2015, C-239/14, *Tall*, sur des demandes d'asile répétées et sur le droit à un recours effectif;
- 17.12.2015, affaires réunies C-25/14 et C-26/14, *UNIS*, sur l'obligation de transparence et sur le système de protection sociale complémentaire aux dispositions générales;
- 10.12.2015, affaire C-350/14, *Lazar*, sur la réparation de dommages patrimoniaux et non patrimoniaux en cas de mort d'un citoyen de l'Union, résident dans un État membre (l'Italie), victime d'un accident de la circulation qui a eu lieu dans cet État et en absence d'identification du véhicule responsable;
- 26.11.2015, C-326/14, *Verein für Konsumenteninformation*, sur l'augmentation des taux pour les télécommunications et sur la protection des consommateurs;
- 26.11.2015, C-487/14, *Total Waste Recycling*, sur les transferts de déchets et sur la protection de l'environnement et de la santé;
- 26.11.2015, C-509/14, *Aira Pascual et a.*, sur les droits des travailleurs dans une entreprise qui a été chargé de gérer les activités d'un service public et sur les transferts d'entreprises;
- 19.11.2015, C-241/14, *Bukovansky*, sur l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres avec la Confédération Suisse et sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité;
- 19.11.2015, C-455/15 PPU, *P*, sur la garde d'un enfant et sur la protection des droits du mineur;
- 19.11.2015, C-632/13, *Hirvonen*, sur la libre circulation des personnes et sur l'impôt sur le revenu ;
- 17.11.2015, C-115/14, *RegioPost*, sur la licitation publique sous réserve du paiement d'un salaire minimum;
- 12.11.2015, C-198/14, *Visnapuu*, sur l'autorisation du commerce de détail pour l'importation de boissons alcoolisées à des fins de vente et sur la protection de la santé;

- 12.11.2015, C-572/13, *Hewlett-Packard Belgium*, sur la propriété intellectuelle, sur le droit exclusif de reproduction et sur la perception de la rémunération;
- 11.11.2015, C-219/14, *Greenfield*, sur le droit au congé annuel payé;
- 11.11.2015, C-422/14, *Pujante Rivera*, sur la non-acceptation par un travailleur de la modification substantielle et unilatérale des éléments essentiels du contrat et sur le licenciement.

et l'ordonnance:

- 17.11.2015, C-137/15, *Plaza Bravo*, sur les prestations de chômage d'un travailleur à temps partiel et sur le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes;

et pour le **Tribunal** l'arrêt:

- 13.11.2015, affaires réunies T-424/14 et T-425/14, *ClientEarth c. Commission*, sur le refus d'accès aux documents.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts :

- 22.12.2015, *G.S.B. c. Suisse* (n. 28601/11), sur la non-violation du droit au respect de la vie privée et familiale et sur l'interdiction de la discrimination dans l'exécution d'une convention d'assistance administrative et fiscale mutuelle entre la Suisse et les États-Unis;
- 15.12.2015, *Bono c. France* (n. 29024/11), sur la violation de la liberté d'expression pour la condamnation d'un avocat qui avait critiqué le choix procédural des juges dans ses conclusions écrites;
- 15.12.2015, *Raihani c. Belgique* (n. 12019/08), sur la violation du principe d'équité de la procédure en raison de l'absence de clarté dans la fixation d'un délai d'opposition contre une ordonnance rendue par contumace;
- 15.12.2015, *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* (n. 56080/13), sur la violation du droit à la vie pour la mort d'un patient en raison de la négligence dans les soins après l'opération;
- 15.12.2015, arrêt de Grande Chambre, *Schatschaschwili c. Allemagne* (n. 9154/10), sur l'impossibilité pour le défenseur, tout au long de la procédure, d'interroger les témoins à charge, ce qui aurait rendu la procédure inéquitable;
- 8.12.2015, *Z. H. et R. H. c. Suisse* (n. 60119/12), sur la non-reconnaissance du mariage d'une fille de 14 ans, célébré avec le rite religieux en Afghanistan, considéré comme non incompatible avec le droit à la vie privée et familiale;
- 4.12.2015, arrêt de Grande Chambre, *Roman Zakharov c. Russie* (n. 47143/06), sur la surveillance secrète, arbitraire et abusive des communications avec les téléphones mobiles en Russie, en violation du droit au respect de la vie privée et de la correspondance;
- 3.12.2015, *Mytilinaios et Kostakis c. Grèce* (n. 29389/11), sur l'obligation, pour les viticulteurs de Samos, d'être membres d'une union vinicole, en violation de leur droit à la liberté de réunion et d'association;
- 3.12.2015, *Prompt c. France* (n. 30936/12), sur la non-violation du droit à la liberté d'expression dans la condamnation pour diffamation en raison de la publication d'un livre sur l'affaire Gregory;
- 1.12.2015, *Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal* (n. 69436/10), selon lequel la consultation, par les autorités fiscales, des comptes bancaires d'un avocat avait constitué une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale;
- 1.12.2015, *Cengiz et autres c. Turquie* (n. 48226/10 et 14027/11), sur la violation du droit à la liberté d'expression pour le bloc, sans une base juridique, à l'accès à YouTube, utilisé par les demandeurs, qui travaillaient comme enseignants dans différentes universités, pour recevoir et répandre des informations;

- 26.11.2015, *Annen c. Allemagne* (n. 3690/10), selon lequel l'interdiction de la distribution de documents et de dépliants anti-avortement près d'une clinique a été contraire au droit à la liberté d'expression d'un militant;
- 26.11.2015, *Ebrahimian c. France* (n. 64846/11), sur le non-renouvellement du contrat de travail à une assistante sociale qui se refusait d'enlever son voile, considéré non contraire au droit à la liberté religieuse;
- 19.11.2015, *Mikhaylova c. Russie* (n. 46998/08), sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire gratuite du défenseur: selon l'arrêt, la loi russe aurait dû fournir une assistance judiciaire gratuite à une pensionné lors de la procédure ouverte contre elle pour avoir participé à une manifestation;
- 17.11.2015, *Bamouhammad c. Belgique* (n. 47687/13), sur les transferts répétés et sur les mesures exceptionnelles appliquées à un détenu souffrant de troubles mentaux, en violation de la Convention: l'État devra de plus introduire un remède à cette situation, qui affecte tous les détenus dans la même situation;
- 17.11.2015, *Bondavalli c. Italie* (n. 35532/12), selon lequel les juridictions nationales auraient dû faire respecter le droit de visite du père au fils;
- 17.11.2015, *Tanişma c. Turquie* (n. 32219/05), sur la présence d'un officier de carrière dans la composition de la cour d'administration militaire, qui aurait porté à une violation de la Convention;
- 17.11.2015, *Özel et autres c. Turquie* (n. 14350/05, 15245/05 et 16051/05), sur l'inefficacité des enquêtes sur la mort des parents des requérants dans le tremblement de terre du 17.08.1999;
- 12.11.2015, *Bidart c. France* (n. 52363/11), sur la légitimité des restrictions à la liberté d'expression de M. Bidart, ancien chef de l'organisation séparatiste Iparretarrak, dans le cadre de sa libération conditionnelle;
- 12.11.2015, *El Kaada c. Allemagne* (n. 2130/10), sur la violation du droit à la présomption d'innocence du demandeur à la suite de la révocation du sursis à l'exécution de la peine de prison disposée par un arrêt précédent, sans l'arrivée d'un arrêt définitif;
- 12.11.2015, *Sakit Zahidov c. Azerbaïdjan* (n. 51164/07), sur l'iniquité de la procédure pénale dirigée contre le demandeur, célèbre journaliste de l'Azerbaïdjan;
- 10.11.2015, arrêt de Grande Chambre, *Couderc et Hachette Filipacchi Associati c. France* (n. 40454/07), sur la violation du droit à la liberté d'expression du demandeur pour la condamnation du journal Paris-Match, qui avait publié des informations sur la vie privée du prince Albert de Monaco;
- 5.11.2015, *Henrioud c. France* (n. 21444/11), sur la violation du droit d'accès à un tribunal en raison du rejet du pourvoi en cassation du demandeur pour un vice de forme imputable au Parquet;

et la décision:

- 10.11.2015, décision d'irrecevabilité, *M'Bala c. France* (n. 25239/13): la Convention européenne ne protège pas les spectacles négationnistes de l'Holocauste et antisémites.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *Cour d'appel du Québec* du 22.12.2015, selon lequel les dispositions de la "Loi concernant les soins de fin de vie" ne sont pas incompatibles avec l'article 14 et le paragraphe 241b) du Code Pénal, qui interdisent le suicide médicalement assisté, puisque tous les deux ont été déclarés invalides par la Cour Suprême avec un arrêt du 6 février 2015 bien que les effets juridiques de cette décision ont été suspendu pour une période de 12 mois;
- l'arrêt de l'*Appeals Chamber* du *Tribunal Pénal International pour le Rwanda* du 14.12.2015, affaire *Nyiramasuhuko et al.*, qui a partiellement réformé le jugement de première instance à propos de certains chefs d'accusation, en reconnaissant aussi une violation du droit à la durée raisonnable de la procédure, en diminuant, pour chacun des demandeurs, la mesure de la peine;

- l'arrêt de l'*Appeals Chamber* du *Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie* du 09.12.2015, affaire *Stanišić & Simatović*, qui a renversé la sentence absolutoire rendue en premier ressort envers les demandeurs pour l'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en ordonnant un nouveau procès sur toutes les accusations;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Seventh Circuit* du 23.11.2015, qui a déclaré inconstitutionnelle la loi de l'État du Wisconsin sur l'avortement dans la mesure où elle interdisait aux médecins de pratiquer des avortements sauf s'ils disposaient de «privileges d'admission» (*admitting privileges*) dans un hôpital voisin, loin pas plus de 30 miles de la clinique d'avortement;
- l'arrêt de la *Supreme Court of the State of Oklahoma* du 17.11.2015, qui a reconnu l'autorité parentale par la partenaire de la mère biologique, malgré le fait que leur relation était terminée plus de deux ans avant la légalisation, dans l'État, du mariage entre personnes de même sexe;
- l'arrêt de l'*United States District Court for the District of Columbia* du 09.11.2015, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle du programme de collecte massive des métadonnées téléphoniques de la *National Security Agency* (NSA) à la lumière du Quatrième Amendement de la Constitution, en ordonnant au Gouvernement de cesser la collecte des données téléphoniques de certains demandeurs et de sécréter les données déjà en sa possession. Avec l'ordonnance du 16.11.2015, l'*United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit* a bloqué la décision du juge de district en attendant un arrêt d'appel à ce propos;
- l'ordonnance de la *Supreme Court of Mississippi* du 05.11.2015, qui a défini légitime une demande de divorce, déjà rejetée par le tribunal inférieur, à la lumière de l'arrêt *Obergefell v. Hodges* de la Cour Suprême des États-Unis;
- l'arrêt de la *Corte Constitucional de Colombia* du 04.11.2015, qui a statué en faveur de l'adoption par des couples de même sexe;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Second Circuit* du 29.10.2015, qui a rejeté la demande des requérants de bloquer le programme de collecte massive des métadonnées téléphoniques, mis en place *National Security Agency* (NSA), pendant la période transitoire de 180 jours de l'entrée en vigueur de l'*USA Freedom Act* de 2015, au cours de laquelle il a été maintenu à la validité;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 05.10.2015, affaire *López Lone y otros vs. Honduras*, qui a reconnu des violations des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, des garanties d'un procès équitable et des restrictions aux droits politiques par rapport à la procédure disciplinaire à laquelle ont été soumis quatre juges appartenant à l'*Asociación de Jueces por la Democracia* parce que coupables d'avoir défini comme coup d'État la destitution de l'ancien Président Zelaya, contrairement à ce qui avait été énoncé par la Corte Suprema de Justicia; du 02.09.2015, affaire *Omar Humberto Maldonado Vargas y otros vs. Chile*, sur la violation des garanties judiciaires des demandeurs, soumis à la torture pendant la période de la dictature militaire; et du 01.09.2015, affaire *Comunidad Campesina de Santa Bárbara vs. Perú*, qui a reconnu l'État responsable de la disparition forcée de 15 personnes, aussi des femmes et des enfants, qui a eu lieu le 4 juillet 1991 dans la communauté rurale de Santa Bárbara par des membres de l'armée.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'arrêt du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 15.10.2015, pour la libre circulation des personnes en ce qui concerne en particulier le cas d'un avocat britannique, qui rappelle l'article 6 de la CEDH; et les arrêts du *Verwaltungsgericht Aachen* (Tribunal administratif de Aix-la-Chapelle) du 28.10.2015, du *Verwaltungsgericht Minden* (Tribunal administratif de Minden) du 2.10.2015, et du *Verwaltungsgericht Köln* (Tribunal administratif de Cologne) du 15.9.2015, en matière de demande d'asile, qui appliquent l'article 3 de la CEDH et le Règlement Dublin III;
- **Autriche:** les arrêts du *Verfassungsgerichtshof* (Cour constitutionnelle) du 29.10.2015, en matière de protection des données personnelles, qui rappellent la réglementation

supranationale; et encore du 29.10.2015, sur l'interdiction absolue de tests génétiques pour les assurances privées, qui applique les règles et les principes de l'UE;

- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 172/2015 du 03.12.2015, sur la compatibilité des conditions pour avoir accès à l'indemnisation de la retraite pour les victimes de la guerre 1940-1945, dont à l'article 1 de la loi 15 mars 1954, avec les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'égard de la liberté de mouvement; n. 153/2015 du 29.10.2015, qui a rejeté le pourvoi posé contre la loi du 28 février 2014, de modification à la loi 28 mai 2002, visant à étendre la possibilité de recourir à l'euthanasie aussi pour les mineurs non émancipés avec une capacité de discernement, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 152/2015 du 29.10.2015, qui, tout en rejetant le pourvoi presque dans son intégralité, a annulé certains articles du décret flamand du 4 avril 2014 visé à créer une structure centralisée pour les juridictions administratives, en rappelant la jurisprudence des Cours de Strasbourg et Luxembourg; et n.151/2015 du 29.10.2015, sur le droit d'accès à la justice dans une affaire concernant une saisie, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'ordonnance du *Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles* du 09.11.2015, qui a ordonné à l'entreprise "Facebook" de renoncer à l'utilisation de systèmes de traçabilité (en particulier le *cookie* "Datr") envers tous les utilisateurs de l'Internet sur le territoire belge qui ne sont pas inscrits dans le *social network*, en appliquant les dispositions de la directive 95/46/CE et la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 233/2015 du 05.11.2015, qui se prononce sur la question de la propriété naturelle de l'État et, en particulier, sur la constitutionnalité de la loi 2/2013 de protection et utilisation durable de la côte, en rappelant aussi la réglementation communautaire; n. 232/2015 du 05.11.2015, qui a reconnu une violation du droit à la protection juridictionnelle effective pour la manque d'application, par le tribunal de première instance, d'une disposition communautaire déjà «vérifiée» par la Cour de justice dans une situation matériellement identique et sans donner aucune explication des raisons de ne pas poser une nouvelle question devant les tribunaux européens, en contrevenant aussi au principe de la primauté du droit communautaire; et n. 231/2015 du 05.11.2015, sur la compatibilité d'une disposition législative avec le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives, qui applique la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 23.10.2015, sur la relation entre la liberté d'expression et d'information et le droit à l'honneur, lorsque sont impliqués des personnes et des questions d'importance publique, qui rappelle la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 2243/2015 du 16.12.2015, qui, en matière de qualification de l'emploi comme travail indépendant ou subordonné pour la jouissance du droit au congé payé, rappelle l'arrêt *Centre d'aide par le travail «La Jeune»* de la Cour de justice, prononcé lors du renvoi préjudiciel; n. 1076/2015 du 15.12.2015, qui, en matière de liberté d'expression, applique l'article 10 de la CEDH; et n. 1028/2015 du 30.9.2015, qui, en matière de fourniture d'un environnement pour en faire un lieu de culte de la foi musulmane, rappelle l'article 9 de la CEDH;
- **Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 17.12.2015, où la Cour estime compatible avec le respect de la vie privée le pouvoir de la police d'arrêter et de faire des recherches sur un suspect, parce que le respect des exigences de proportionnalité qui autorisent l'exercice de ce pouvoir peut être évalué au cas par cas; du 16.12.2015, sur l'obligation du parquet de communiquer le dossier répressif à la défense de l'accusé à la lumière de l'article 6 CEDH; et encore du 16.12.2015, en matière de documents déployés près la chambre du conseil dans l'intérêt de la sécurité nationale et de protéger l'identité d'un témoin ou d'une autre personne, et sur le pouvoir d'interdire leur utilisation dans une requête devant la CEDH; du 25.11.2015, où la Cour estime qu'il n'existe pas l'obligation pour les autorités anglaises, aux termes de l'article 2 CEDH, d'ouvrir une enquête pour la mort de civils en Malaisie en 1948 aux mains des troupes britanniques; du 18.11.2015, où la Cour estime compatible avec le droit à la vie privée et familiale la fourniture d'un test de compétence en langue

anglaise pour les partenaires de citoyens britanniques qui choisissent de vivre au Royaume-Uni, tout en appelant les parties à présenter des manifestations futures de cas dans lesquels cette exigence est irréaliste; et du 14.10.2015, sur l'isolement contraint qui dure dans le temps et sur la compatibilité de cette mesure avec les articles 3 et 8 CEDH; les arrêts de l'England and Wales Court of Appeal du 04.11.2015, où la Cour estime que le droit dont à l'article 8 CEDH n'oblige pas les autorités compétentes à fournir, dans le cas présent, une charte de séjour dans le Royaume-Uni pour le fils mineur adopté en Algérie par un couple français; et du 20.10.2015, sur la compatibilité entre l'interdiction de quitter, pour une certaine période de temps, l'établissement de soins de santé où la patiente était hospitalisée suite à une opération chirurgicale et le droit à la liberté; les arrêts de l'England and Wales High Court du 02.11.2015, sur l'applicabilité directe à la société *Google* des obligations découlant de l'article 8 CEDH; du 29.10.2015, où la Cour se demande si le fait d'être fermé dans un hôpital puisse constituer une *détention* aux termes de l'article 5 CEDH; et du 19.10.2015, à propos de l'extension des soins de santé, du droit à la vie et de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants dans l'intérêt du patient; l'arrêt de l'High Court of Justice in Northern Ireland du 30.11.2015, selon lequel le manque d'exceptions à l'interdiction de l'avortement légal (sauf dans le cas de menace pour la vie de la mère) en cas de malformation du fœtus (*fatal foetal abnormality* "FFA") ou de grossesse due à un viol jusqu'au moment, dans cette dernière hypothèse, où le fœtus devient indépendant de la mère, constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Avec l'arrêt du 16.12.2015, le même juge a fait une déclaration d'incompatibilité, aux termes de la Section 4(2) de l'*Human Rights Act 1998* (HRA), de la réglementation attaquée (Sections 58 et 59 de l'*Offences against the Person Act 1861*) avec la CEDH, compte tenu de l'impossibilité d'être en mesure d'attribuer une interprétation conforme à la Convention; et l'arrêt de la Scottish Court of Session Outer House du 28.10.2015, où la Cour déclare que la demande de deux pédophiles, en détention préventive, de pouvoir passer du temps ensemble pour rappeler les délits commis ne pouvait pas trouver protection dans le droit à la vie familiale et dans le droit à ne pas être discriminé, invoqués par les deux demandeurs;

- **Irlande:** les arrêts de la Court of Appeal du 20.11.2015, en matière écologique, qui applique les dispositions de la directive "Habitat" et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 23.10.2015, sur le droit à l'aide judiciaire dans les procédures relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, qui rappelle la réglementation européenne pertinente en matière et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; les arrêts de l'High Court du 19.11.2015, qui a accueilli le pourvoi posé contre le refus opposé au deuxième demandeur, un citoyen nigérian marié à une citoyenne irlandaise, concernant l'octroi de visas d'entrée et de séjour dans l'État, aussi à la lumière de l'article 8 CEDH; du 20.10.2015, qui se prononce sur la décision d'expulsion de l'État et d'interdiction de ré-entrée pour une période de 5 ans, adoptée envers un citoyen lituanien condamné pour le crime de violence sexuelle, en rappelant la réglementation UE en matière de liberté de circulation, l'article 8 CEDH et la jurisprudence de la Cour de justice; et du 06.10.2015, en matière de mandat d'arrêt européen, qui rappelle la Directive 2012/13/UE sur le droit à l'information dans les procédures pénales et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Italie:** les arrêts de la Corte costituzionale n. 260/2015 du 11.12.2015, qui, en déclarant illégitime une loi d'interprétation authentique en matière de contrats à durée déterminée, rappelle l'arrêt *Mascolo* de la Cour de justice; n. 221/2015 du 5.11.2015, qui, en matière de droit à l'identité sexuelle, indique que sa source est conjointement dans l'article 2 de la Constitution italienne et dans l'article 8 CEDH; et n. 229/2015 du 21.10.2015, qui, en matière de procréation médicalement assistée, rappelle l'article 8 de la CEDH; les arrêts de la Corte di cassazione n. 23323/2015 du 13.11.2015, qui, en matière de réparation du dommage pour un procès équitable, rappelle l'article 6 de la CEDH et la Charte des droits UE; et n. 43696/2015 du 14.9.2015, pour l'immunité réduite des États par rapport à la commission de graves crimes internationaux, qui rappelle la Convention de Genève, la CEDH et la Charte des droits UE; l'arrêt de la Corte di appello di Bari du 17.11.2015, qui, à la lumière de l'orientation des deux Cours européennes, reconnaît le statut de réfugié à un citoyen turc après l'aggravation de la

situation en Turquie; le décret de la *Corte di appello di Torino* du 26.10.2015, qui commande la transcription du certificat de naissance d'un enfant, fils d'un couple gay, en rappelant la jurisprudence CEDH et l'article 9 de la Charte des droits de l'UE; le décret de la *Corte di appello di Milano* du 16.10.2015, avec lequel on dispose l'adoption d'un mineur par sa «mère sociale» en rappelant la jurisprudence CEDH; l'arrêt de la *Corte di appello di Catanzaro* du 29.9.2015, en matière de discrimination pour la maternité, qui rappelle la réglementation UE; l'ordonnance du *Tribunale di Asti* du 10.11.2015, qui soulève la question de la légitimité constitutionnelle pour violation de la CEDH, à propos de certaines dispositions du Code de procédure pénale qui ne prévoient pas la notification de certains actes personnellement à l'accusé; et l'arrêt du *Tribunale di Roma* du 1.10.2015, qui, en matière de conflits des précaires de l'école, examine les dommages-intérêts pour violation du droit communautaire et rappelle la jurisprudence de la Cour de justice;

- **Norvège:** l'arrêt de l'*Høyesterett/Høgsterett* (Cour suprême) du 20.11.2015, sur la relation entre la protection des sources et l'intérêt de la justice à la connaissance du contenu, dans le cas de la saisie par la police de films pas encore rendus publics (en particulier, clips d'un documentaire visant à décrire les raisons qui ont conduit les citoyens norvégiens à rejoindre l'«État islamique»), qui applique l'article 10 CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Pays-Bas:** les trois arrêts du *Gerechtshof Den Haag* (Cour d'appel de la Haye) du 18.12.2015, qui ont confirmé la compétence des tribunaux néerlandais pour se prononcer sur les appels déposés par les agriculteurs nigériens contre la compagnie *Royal Dutch Shell*, à propos des dommages causés par la perte de deux puits de pétrole et d'un oléoduc souterrain dans la période 2004-2007, en rappelant aussi le Règlement Bruxelles I et la jurisprudence de la Cour de justice;
- **Portugal:** les arrêts du *Tribunal constitucional* n. 596/2015 du 18.11.2015, en matière d'extradition, qui rappelle aussi l'article 6 CEDH; et n. 576/2015 du 03.11.2015, qui a déclaré la légitimité constitutionnelle de la loi n. 75/2014 du 12 septembre 2014, où elle prévoit une réduction temporaire des salaires mensuels des travailleurs employés dans des entreprises principalement publiques, en rappelant aussi la réglementation UE;
- **République Tchèque:** les arrêts de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 12.08.2015, qui analyse le concept de discrimination indirecte à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, à propos de la présumée violation des droits du demandeur, qui a été mis pour dix ans dans une école «spéciale» pour enfants handicapés mentaux, en raison de son origine rom; et du 16.06.2015, sur l'interprétation de la signification, du contenu et de la portée de la notion de «déclaration» («*speech*») pour l'applicabilité des dispositions constitutionnelles sur l'immunité parlementaire, qui applique une riche jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

Stefan Clauwaert « *The country-specific recommendations (CSRs) in the social field* »

Michele De Luca « Trois mots du législateur ne suffisent pas pour la révolution copernicienne promise: le jobs act à la preuve de la jurisprudence »

Giovanna De Minico « *Internet and fundamental rights in time of terrorism* »

Sergio Galleano « La responsabilité des États membres pour n'avoir pas appliqué les directives Ue et le rôle du juge national: l'affaire italien »

Pierpaolo Gori « Droits sociaux et réparation des dommages dans la CEDH »

Notes et commentaires:

Antonello Ciervo « La relativité du mal. Quelques observations en première lecture sur l'arrêt *Perinçek contre Suisse* de la Grande Chambre »

Vincenzo De Michele « Le juge des lois dans le dialogue avec la Cour de justice et avec la Cour Edh: l'arrêt n. 260/2015 de la Cour constitutionnelle sur la non-rétroactivité et l'illégitimité aussi constitutionnelle de la loi qui viole sans des raisons objectives les droits fondamentaux garantis aussi par l'Union européenne »

Alessandra Nocco « La rectification de l'attribution du sexe entre la Cour Constitutionnelle n. 221/2015 et les sources supranationales »

Anna Luisa Terzi « Les précaires au carrefour »

Relations:

Sergio Mattarella « Discours lors de la session solennelle du Parlement européen du 25.11.2015 »

Valeria Piccone « La primauté dans l'Union agrandie »

Elisabetta Tarquini « Les droits des travailleurs et les lois du marché: le principe de non-discrimination à l'épreuve »

Lucia Tria « La nouvelle discipline des collaborations hétéro-organisées entre la jurisprudence de la Cour de cassation et la vocation supranationale et internationale du droit du travail et syndical »

Documents:

Le premier rapport par le Conseil de l'Europe aux termes de la Convention de Lanzarote « Protection of children against sexual abuse in the circle of trust », du 4 décembre 2015

Le rapport annuel d' Eurofond « Developments in working life in Europe: EurWORK annual review 2014 », du 4 novembre 2015

Le rapport par Eurofond « Collective bargaining in Europe in the 21st century », du 4 novembre 2015

Le rapport de Human Rights Watch « No More Excuses – A Roadmap to Justice for CIA Torture », du 1er décembre 2015

Le rapport de l'Organisation Internationale du Travail « Employment protection legislation: Summary indicators in the area of terminating regular contracts (individual dismissals) », du 27 mars 2015